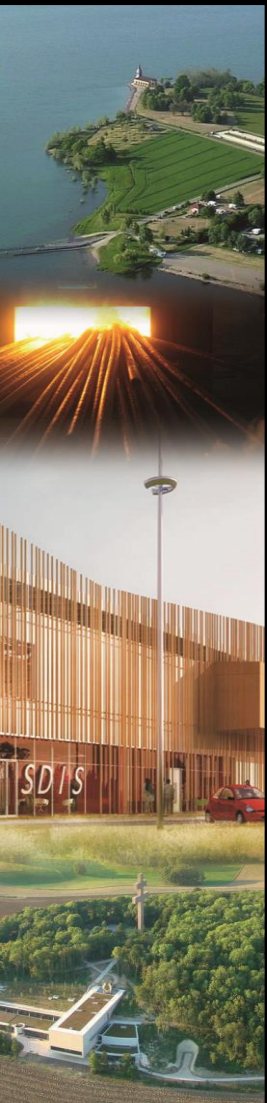




Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne

Présentation de l'activité PREVENTION

Groupement Gestion des risques et réponse opérationnelle





SOMMAIRE

I. Compétences générales et missions des SIS définies par l'art. L. 1424-2 du CGCT

II. Les grands principes et objectifs de la Prévention

III. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Haute-Marne

IV. Le maire et la commission de sécurité





I. Compétences générales et missions des SIS définies par l'art. L. 1424-2 du CGCT

COMPETENCES :

Propres : prévention, protection et lutte contre les incendies

Partagées : concourent, avec les autres services et professionnels concernés :

- à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ;
- à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ;
- aux secours d'urgence

MISSIONS :

- Prévention et évaluation des risques de Sécurité Civile ;
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ;
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.



Gouvernance bicéphale :

Le DDSIS dirige le SDIS sous l'autorité :

Président du CASDIS → gestion administrative et financière

Préfet / maire → emploi des moyens opérationnels en vertu de leur pouvoir de police sur la base du Règlement opérationnel issu des conclusions du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

→ C'est pour le compte et sous la responsabilité de l'autorité de police compétente que les moyens du SDIS sont mis en œuvre.

Pouvoirs de police administrative :

- générale → direction des opérations de secours (Code général des collectivités territoriales)
- spéciale → **contrôle de l'application du Règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (Code de la Construction et de l'Habitation)**



II. Les grands principes et objectifs de la Prévention

1.1. Champ d'application

« prévention » = prévention contre les **risques d'incendie et de panique** dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Qu'est qu'un ERP ?

Art. R 123-2 du code de construction et de l'habitation :

ERP : tous **bâtiments, locaux** et **enceintes** dans lesquels des **personnes sont admises**, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.



1.2 Définition

Ensemble des mesures réglementaires destinées à réduire les risques d'incendie et de panique dans un ERP ou à en limiter les effets dans un but premier de sauvegarde des vies humaines.

Ces mesures portent sur :

- La **construction** : gros œuvre et cloisonnement intérieur (résistance au feu)
- La **desserte et l'accessibilité** : voies « pompiers », façades « accessibles »
- Les **cheminements d'évacuation** (dimensionnement, balisage, éclairage de sécurité, désenfumage)
- Le **degré de combustibilité des matériaux** employés (produits de construction et d'aménagement intérieur)
- Les caractéristiques des **installations techniques** (électricité, gaz, chauffage, ventilation, alarme)
- La composition et la formation du **personnel de sécurité**
- Les règles de maintenance et de contrôle des **installations techniques**





1.3 Objectifs poursuivis

Garantir le bon fonctionnement des installations techniques

Eviter l'éclosion, le développement et la propagation d'un incendie

Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre des occupants ou leur mise à l'abri dans l'attente des secours si nécessaire (PSH)

Permettre l'action efficace du personnel dans la prise des premières mesures

Faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers



1.4 Nécessité d'un classement

Hôpital, restaurant, boutique, centre commercial, musée, cinéma, collège, hôtel,...

→ en cas d'incendie, les risques sont différents selon les établissements (nature, nombre d'occupants) !

Les règles de sécurité doivent être adaptées aux contraintes d'exploitation et à l'effectif de personnes → ERP sont différenciés

Chaque ERP fait l'objet d'un **classement** :

-« **Type(s)** » lié(s) à la **nature** de son exploitation (soin, restauration, vente, enseignement...)

- « **Catégorie** » qui caractérise **l'effectif maximum** de personnes susceptibles d'être reçues.



TYPES :

J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;

M : Magasins de vente, centres commerciaux ;

N : Restaurants et débits de boissons ;

O : Hôtels et pensions de famille ;

P : Salles de danse et salles de jeux ;

R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;

S : Bibliothèques, centres de documentation ;

T : Salles d'expositions ;

U : Etablissements sanitaires ;



CATEGORIES :

1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;

2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4e catégorie : entre seuil (*) et 300 personnes

5è catégorie : < seuil → « petits établissements » ou « 2è groupe »

« 1^{er} groupe »

(*) le seuil est différent selon le type d'ERP.



Réglementation née et enrichie de l'expérience tirée des catastrophes humaines qui ont marquées notre histoire contemporaine...

Règlementation empirique

1947, Rueil-Malmaison (92) : incendie du cinéma « Select » (89 morts)

1970, Saint-Laurent-du-Pont (38) : incendie du dancing « Le 5/7 » (146 morts)

1973, Paris : incendie du Collège Edouard Pailleron (21 morts)

1991, Barbotan-les-Bains (32) : incendie dans station thermale (20 morts)

1992, Furiani (2B) : effondrement de tribunes (18 morts et 1300 blessés)

1993, Bruz (35) : incendie dans clinique (18 morts)

1996, Clermont-Ferrand (63) : incendie dans hôtel « Le Savoy » (4 morts et 14 blessés)

1998, Livry-Gargan (93) : incendie dans maison de retraite (8 morts)

2001, Paris (75) : incendie à l'« Hôtel du Palais » (4 morts et 17 blessés)

2002, Saint-Bonnet-de-Mûre (69) : incendie dans maison de retraite (12 morts)

2005, Paris (75) : incendie « Hôtel Paris-Opéra » (24 morts)

2016, Rouen (76) : incendie dans un bar « Le Cuba Libre » (14 morts)





III. La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Haute-Marne

Peut être consultée par le préfet sur toute question relative à la **sécurité civile** : prévention et prévision des risques de toute nature, élaboration du plan ORSEC ou des plans d'urgence, sécurité du public et organisation des secours lors des grands rassemblements.

- se réunit une fois par an en assemblée plénière
- Président : préfet ou son représentant
- Secrétariat : service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.





4 sous-commissions

CCDSA
Instance plénière

SCD pour la sécurité contre les risques
d'incendie et de panique ERP/IGH

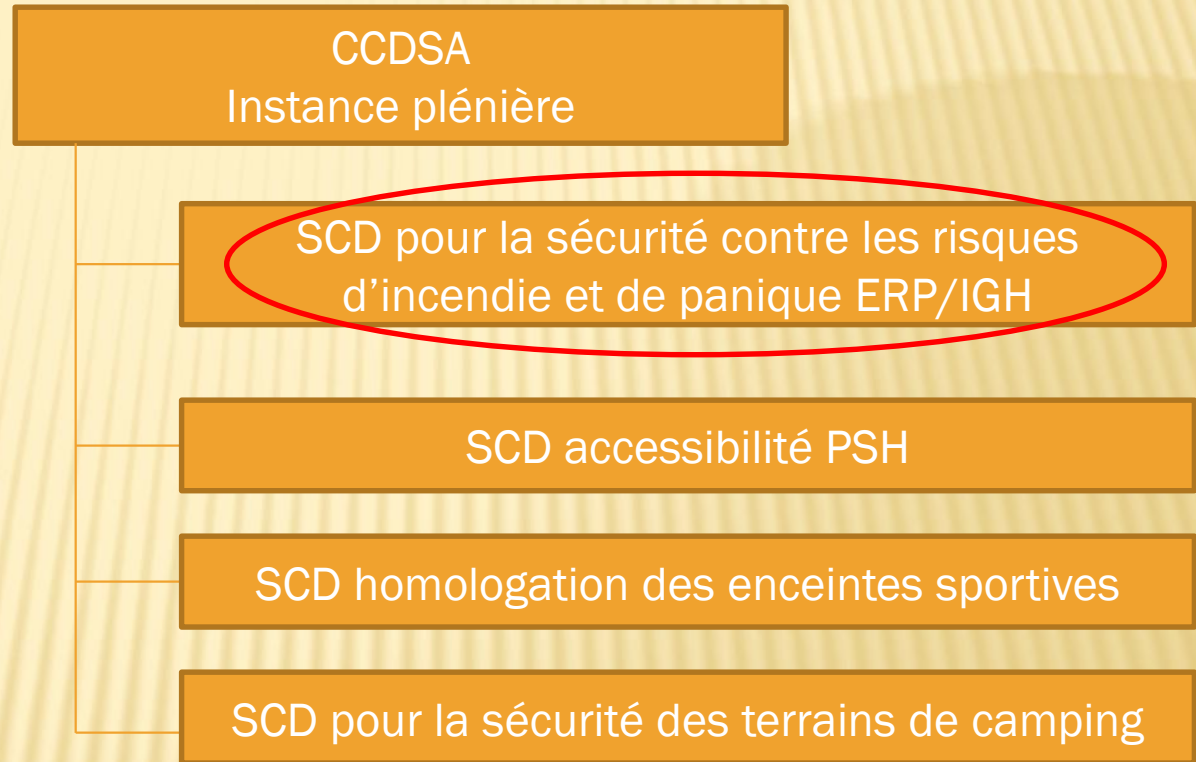
SCD accessibilité PSH

SCD homologation des enceintes sportives

SCD pour la sécurité des terrains de camping



3.1 La sous-commission départementale ERP/IGH





SCD pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP/IGH

Se réunit en salle 2 fois par mois pour étude des dossiers AT,
PC et rapport des groupes de visite

Président : Membre du corps préfectoral, DIRCAB

Membres :

- Chef service des sécurités
- DDSP ou Cdt groupement gendarmerie
- DDT
- DDSIS
- Maire

Secrétariat : SDIS





3.2 Quand intervient la commission de sécurité ?

- à la demande de PC ou d'AT :

→ **Étude de dossier** : notice de sécurité, plans,...

- à la fin des travaux à la demande d'ouverture :

→ **Visite d'ouverture** :

* examen des rapports bureau de contrôle

* vérification conformité au projet et du respect des prescriptions

* contrôle bon fonctionnement des installations concourant à la sécurité (éclairage de sécurité, désenfumage, alarme, portes coupe-feu, issues,...).

- **en cours d'exploitation** :

→ **Visite périodique** (3 ou 5 ans selon le classement) :

* vérification du respect des mesures du règlement de sécurité

* contrôle bon fonctionnement des installations concourant à la mise en sécurité

- **De façon inopinée** la demande du maire ou de la commission **16**





Les ERP de 5e catégorie qui n'hébergent pas de public ne sont pas soumis aux contrôles obligatoires des commissions de sécurité, sauf en cas de danger avéré.

Nota :

Les services de police et de gendarmerie peuvent, pendant les heures d'ouverture :

- vérifier la régularité de la situation administrative des établissements

- et relever des infractions aux règles de sécurité → sanctions pénales possibles





IV. Le maire et la commission de sécurité

4.1 L'exercice du pouvoir de police

Le maire est investi du **pouvoir de police spéciale des ERP**

→ il doit s'assurer de **la bonne application des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

Pour répondre à cette obligation → la **commission de sécurité** = organe technique d'étude, de contrôle et d'information du maire :

- **saisie par le maire**
- donne un **AVIS** « éclairé » sur le niveau de sécurité d'un ERP → **FAVORABLE** ou **DEFAVORABLE**





4.2 L'avis de la commission de sécurité

FAVORABLE → niveau de sécurité satisfaisant / niveau de risque acceptable pour le public

DEFAVORABLE → niveau de sécurité non satisfaisant / niveau de risque inacceptable pour le public

Avis établi sur la base de **l'analyse des risques**.

Avis assorti de **prescriptions** et formalisé dans un **PV transmis au maire**.

Le maire n'est pas lié à l'avis de la commission sauf au niveau des autorisations d'urbanisme (AT, PC) et demandes de dérogation au règlement de sécurité.





4.3 Le maire et l'avis de la commission de sécurité

Etude de dossier d'AT ou PC

Avis favorable → le maire peut **délivrer l'autorisation d'urbanisme.**

Avis défavorable → le maire **ne peut pas délivrer l'autorisation**

Visite d'ouverture

Avis favorable → le maire peut prendre un **arrêté d'ouverture**

Avis défavorable

→ **1^{er} cas : le maire n'autorise pas l'ouverture de l'établissement.** Il notifie sa décision à qui doit être motivée en droit et en fait (à partir de l'avis et des manquements portés sur le PV).

→ **2^e cas : le maire autorise l'ouverture de l'établissement,** (malgré l'avis éclairé de la commission sur la caractère dangereux) : **responsabilité personnelle engagée en cas de sinistre.**





Visite périodique

Avis favorable : le maire autorise la **poursuite de l'exploitation**

Avis défavorable :

→ 1^{er} cas : le maire n'autorise pas la poursuite du fonctionnement : fermeture après mise en demeure infructueuse (sauf urgence établie avec péril imminent → fermeture par exécution d'office)

→ 2^{ème} cas : **Le maire autorise la poursuite du fonctionnement de l'établissement** (malgré l'avis éclairé de la commission sur la caractère dangereux) : responsabilité personnelle engagée en cas de sinistre.





En cas de carence ou de négligence du maire,

→ le préfet peut se **substituer** à ce dernier après mise en demeure préalable.

Le préfet prend toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Contact :

Secrétariat de la SCD ERP/IGH
SDIS

29 rue du Vieux Moulin
CS 576
52000 CHAUMONT

prevention@sdis52.fr

03 25 30 25 23

Merci de privilégier le mail